

## **GE\_GERICHTE ATA/1068/2021 vom 12. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1068\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1068_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1068/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1068/2021 del 12 ottobre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la qualification de revenus de la somme de CHF 515'938.-, la recourante soutenant qu'elle est issue de donations en sa faveur et, à ce titre, exempte d'impôts.

a. Selon l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Cette disposition exprime la théorie de l'accroissement du patrimoine, respectivement du principe de l'imposition du revenu global net, selon lesquels tous les montants qui accroissent le patrimoine d'une personne sont inclus dans son revenu imposable, à moins d'être expressément exonérés (ATF 146 II 6 consid. 4.1 ; 143 II 402 consid. 5.1). Dans la LIFD, les revenus exonérés sont les gains en capitaux privés (art. 16 al. 3 LIFD) et les revenus énumérés dans la liste exhaustive figurant à l'art. 24 LIFD (ATF 143 II 402 consid. 5.1). Dans un système caractérisé par une imposition générale des revenus, ces exceptions à l'imposition doivent être interprétées de manière restrictive (ATF 146 II 6 consid. 4.1 ; 143 II 402 consid. 5.3).

L'art. 17 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) a un contenu similaire à l'art. 16 LIFD et conforme à l'art. 7 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation fiscale des impôts directs des cantons et des communes (LHID - RS 642.14).

En vertu des art. 24 let. a LIFD et 27 let. d LIPP, les dévolutions de fortune ensuite d'une donation sont exonérées de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur les donations et l'impôt sur le revenu sont donc exclusifs l'un de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 7). Les donations sont exonérées de l'impôt direct sur le revenu, afin d'éviter une double imposition avec l'impôt sur les donations, que pratiquement tous les cantons prélèvent et qui est de leur compétence exclusive (ATF 146 II 6 consid. 6.1).

b. Selon la jurisprudence, les sociétés commerciales ne font en principe pas de donations, car elles allouent des montants pour des motifs économiques (ATF 146 II 6 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_379/2019 du 1er mai 2020 consid. 2.1 ; 2C\_655/2018 du 22 août 2018 consid. 4.3).

Selon la jurisprudence, les sociétés offshore sont définies comme des sociétés d'investissement passives qui possèdent uniquement un siège statutaire, ne disposent d'aucune infrastructure ni de personnel propre, n'exercent aucune activité à proprement parler, se limitent à se présenter en tant que détenteur d'un

- 12/15 - A/4756/2019 compte pour la réception d'argent ou en tant que propriétaire de fortune (par ex. un portefeuille de titres) et se voient fournir des prestations de services qui ne consistent, en règle générale, qu'en la gestion des valeurs patrimoniales qui sont en leur

propriété. Il y a « Durchgriff » ou transparence de la société de domicile étrangère, en ce sens que les ayants droit économiques de la société, et non celle-ci, déterminent le sort fiscal des prestations. Il n'y a toutefois pas « Durchgriff » si les sociétés de domicile étrangères auxquelles les prestations litigieuses ont été fournies sont des entreprises actives (ATF 136 I 49 consid. 5.4 ; 131 II 627 consid. 5.2 ; 109 Ib 110 consid. 3).

c. En matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, ont pour effet que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 144 II 427 consid. 8.3.1 ; 140 II 248 consid. 3.5 ; 133 II 153 consid. 4.3). Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_722/2017 du

### **E. 13**

décembre 2017 consid. 5.2 ; 2C\_1201/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.6 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.2). 3)

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle est, avec sa sœur et sa mère, l'ayant droit économique de G\_\_\_\_\_. Elle ne remet pas en cause l'appréciation faite par le TAPI que la société offshore n'exerçait en 2011 pas d'activité à proprement parler et se limitait à se présenter en tant que détentrice de comptes bancaires pour la réception d'argent ou en tant que propriétaire de fortune.

Se pose en revanche la question de savoir si les sommes perçues en 2011 sur les comptes de G\_\_\_\_\_, visées par la reprise d'impôts, proviennent de donations opérées par le père de la recourante. Sur les relevés de comptes produits de G\_\_\_\_\_ trois montants sont accompagnés de la mention « Incoming transfer », un de « Transfer from », et trois « Incoming transfer » de respectivement T\_\_\_\_\_ Ltd, U\_\_\_\_\_ Ltd et S\_\_\_\_\_ Ltd, étant relevé que le montant provenant de cette dernière société a été écarté par le TAPI et n'est donc plus contesté. S'agissant des transferts provenant de T\_\_\_\_\_ Ltd et de U\_\_\_\_\_ Ltd, il convient de relever que, comme évoqué ci-dessus, les sociétés commerciales ne sont pas présumées faire des donations, dès lors qu'elles poursuivent des motifs économiques. Or, la recourante n'apporte pas de pièces suffisantes soutenant ses allégations et celles de son père selon lesquelles il s'agirait de donations. Elle n'a produit aucune pièce se rapportant aux deux sociétés en lien avec lesdits transferts. Par ailleurs, les intitulés « Incoming transfer » et « Transfer from » ne fournissent pas d'indication

- 13/15 - A/4756/2019 sur la provenance des fonds et le motif de leur transfert ; aucune pièce – autres que les affirmations de la recourante et de son père – ne permet de comprendre d'où ces montants proviennent ni ne fournit d'indice qu'il s'agirait de donations du père de la recourante.

Cette dernière ne pouvait ignorer l'importance que revêtait l'apport de pièces relatives à la provenance des fonds et le motif de leur virement sur le compte de G\_\_\_\_\_. En effet, le TAPI l'a expressément invitée à produire tout document utile et apte à démontrer la nature et le motif des versements sur le compte de G\_\_\_\_\_ ainsi que la provenance des fonds et leur lien avec l'activité professionnelle du père de l'intéressée. Les quelques pièces produites ne permettent cependant pas de répondre à ces questions. Par ailleurs, les

explications fournies par ses soins au sujet de la somme de USD 899'960.50 sont contradictoires. Selon la note de son père du 18 septembre 2019, cette somme représenterait un revenu issu de l'activité commerciale de celui-ci. Dans son courrier du 6 juin 2019 à l'AFC-GE, la recourante a cependant soutenu que ce montant correspondait à un prêt contracté par son père auprès d'une société tierce ; or, une somme empruntée ne constitue pas un revenu. En outre, alors que la note précitée mentionne la somme de USD 314'516.13 comme étant issue de l'activité commerciale du père, la recourante a soutenu dans son courrier du 6 juin 2019 qu'il s'agissait du remboursement d'un prêt accordé par son père à une société tierce ; derechef, un tel remboursement ne constitue pas un revenu. Au demeurant, aucun document n'atteste de ce que le père de la recourante se serait, comme il l'affirme dans sa note, acquitté de ses obligations fiscales sur les montants de USD 899'960.50, USD 314'516.13 et EUR 246'910.- qualifiés par lui de revenus. Enfin, il est rappelé que la recourante n'a pas signalé dans sa déclaration fiscale que les sommes en question constitueraient des donations.

Au vu de ce qui précède, l'AFC-GE n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante n'avait pas établi que les montants de CHF 81'000.-, USD 899'960.50, USD 12'160.35, USD 314'516.13, EUR 10'000.- et EUR 49'975.- constituaient, à hauteur d'un tiers, des donations en sa faveur. Elle n'a pas non plus violé les règles sur le fardeau de la preuve. En effet, les donations constituant une exception à l'imposition et les sociétés commerciales n'étant pas présumées procéder à des donations, la recourante doit supporter l'échec de la preuve de ses allégations contraires.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/15 - A/4756/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.